



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Séance extraordinaire du 30 juin 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Sainte-Monique tenue à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, le 30 juin 2025 à 19h 30.

Présences : M. Mario Desbiens, maire
M. Pascal Gauthier, conseiller # 1
M. Bernard Girard, conseiller #2
Poste vacant, conseiller # 3
M. Jacques Vachon, conseiller # 4
M. Bruno Plourde, conseiller # 6
M. Jonathan Boily, conseiller # 5

Absence :

Il y a quorum à cette séance qui est présidée par M. Mario Desbiens maire. Est également présent M. Mathieu Lapointe, directeur général.

1- OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE

M. Mario Desbiens souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'AVIS DE CONVOCATION

R.2025-114

Il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé par M. Pascal Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'attester la conformité de l'avis de convocation et d'adopter, séance tenante, l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Mandat – procédures judiciaires en injonction (710, rang 7, Sainte-Monique-de-Honfleur, lot 3 549 168 du cadastre du Québec)
4. Période de questions
5. Levée de l'Assemblée

3- MANDAT – PROCÉDURES JUDICIAIRES EN INJONCTION (710, RANG 7, SAINTE-MONIQUE-DE-HONFLEUR, LOT 3 549 168 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

R.2025-115

CONSIDÉRANT QUE, depuis plusieurs années, la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur est aux prises avec un refus et/ou une négligence constante de la part des propriétaires et occupants de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 549 168 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est (ci-après appelé l'**« Immeuble »**) de respecter la réglementation municipale et environnementale applicable et en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'au fil des ans, plusieurs avis d'infraction ont été envoyés à la propriétaire de l'immeuble, Mme Audrey Villeneuve, notamment afin de faire disparaître les nombreuses nuisances qui jonchent le sol, de procéder à l'ensemble des travaux nécessaires à la réfection et à la remise en état des bâtiments sis sur l'Immeuble, dont entre autres sur le bâtiment principal servant de résidence (ci-après appelé la **« Résidence »**), et de procéder au



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

remplacement de l'installation septique desservant ladite Résidence, laquelle est non-conforme et rejette des matières fécales et déjections humaines dans l'environnement, contrevenant par le fait même à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements adoptés sous son égide;

CONSIDÉRANT QUE la dernière inspection de l'Immeuble réalisée en 2022 a révélé non seulement que les problèmes de nuisances et de rejet de contaminants dans l'environnement persistent, mais également que la Résidence est dans un état de délabrement, d'encombrement, de vétusté et d'insalubrité avancé, et contrevient à diverses dispositions des règlements municipaux, plus particulièrement celles du *Règlement de construction* numéro 259-04, le *Règlement de zonage* numéro 265-05 et le *Règlement sur les nuisances* numéro 1001-21 de la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur ;

CONSIDÉRANT QU'à la connaissance de la Municipalité en date des présentes, la Résidence, dans laquelle vivent la propriétaire, son conjoint et leurs trois (3) enfants mineurs, est toujours dans un état tel qu'elle constitue un risque sérieux à la santé et à la sécurité des occupants, de même que du public en général;

CONSIDÉRANT QU'au surplus, et à la connaissance de la Municipalité, la Résidence est dans un état tel d'insalubrité qu'elle est impropre à l'habitation et constitue également, sous cet aspect, un risque important à la santé et à la sécurité des occupants, en plus de constituer un risque majeur d'incendie, ce qui nécessite une intervention immédiate et urgente de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de nombreuses plaintes de citoyens, qui sont inquiets des conséquences des agissements et de la négligence des propriétaires et occupants de la Résidence sur leur santé et leur sécurité, mais également pour celles du public en général;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal a récemment réalisé une visite d'inspection de l'extérieur de l'Immeuble et a pu constater une aggravation de l'accumulation des nuisances sur le sol de l'Immeuble, de même que l'installation d'une piscine à travers lesdites nuisances, sans avoir demandé et obtenu au préalable les autorisations nécessaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faire respecter sa réglementation municipale et s'acquitter de ses devoirs en matière de santé et sécurité publiques, de même que de protection et de conservation de l'environnement sur ton territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires et occupants de l'Immeuble refusent, négligent ou font défaut de donner suite à toute correspondance ou autre moyen de communication de la Municipalité afin de permettre ou d'autoriser la visite d'inspection à l'intérieur, de même qu'aux fins de régulariser la situation de l'Immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 267-05 de la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur confère le droit à l'inspecteur municipal de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou édifice pour s'assurer du respect de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection à l'intérieur de la Résidence et des bâtiments accessoires s'avère nécessaire afin de faire respecter les lois et règlements d'ordre public applicables et en vigueur et afin de pouvoir faire ordonner la réalisation des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol et les constructions et ouvrages compatibles avec les dispositions de ces lois et règlements, y incluant la démolition, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Vachon, appuyé par M. Jonathan Boily et résolu à l'unanimité :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

- **QUE** la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur entreprenne et fasse toutes les démarches et procédures judiciaires ou autres requises contre les propriétaires et occupants de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 3 549 168 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, à savoir Mme Audrey Villeneuve et M. Jean-François Fortin, d'une part pour que la Municipalité, ses employés, ses préposés, ses représentants, ses mandataires et ses experts soient autorisés par le tribunal à accéder à l'intérieur des bâtiments de l'immeuble, y incluant le bâtiment principal servant de résidence, pour fins d'inspections et, d'autre part, pour faire respecter les lois et règlements applicables et pour obtenir l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol et les constructions et ouvrages conformes avec les dispositions de ces lois et règlements, incluant la démolition desdites constructions et desdits ouvrages, et la remise en état du terrain, le tout, aux frais de la propriétaire, Mme Audrey Villeneuve;
- **QUE** la Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur mandate la firme Simard Boivin Lemieux, S.E.N.C.R.L. (M^e Jean-Sébastien Bergeron et M^e Jason Gagné) pour prendre et faire toutes les démarches et procédures requises à ces fins.

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de questions qui ont été posées.

5- LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION CM2025-116

Attendu que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, en conséquence il est proposé par M. Bruno Plourde et résolu unanimement que l'assemblée soit levée. Il est 18h 40.

Mario Desbiens,
Maire

Mathieu Lapointe,
Directeur général et
secrétaire-trésorier